

First Session, Forty-fourth Parliament,
70 Elizabeth II, 2021

SENATE OF CANADA

BILL S-203

An Act respecting a federal framework on
autism spectrum disorder

FIRST READING, NOVEMBER 24, 2021

Première session, quarante-quatrième législature,
70 Elizabeth II, 2021

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-203

Loi concernant un cadre fédéral relatif au
trouble du spectre de l'autisme

PREMIÈRE LECTURE LE 24 NOVEMBRE 2021

THE HONOURABLE SENATOR HOUSAKOS

L'HONORABLE SÉNATEUR HOUSAKOS

SUMMARY

This enactment provides for the development of a federal framework designed to support autistic Canadians, their families and their caregivers.

SOMMAIRE

Le texte prévoit l'élaboration d'un cadre fédéral visant à soutenir les Canadiens autistes, leur famille et leurs aidants.

BILL S-203

An Act respecting a federal framework on autism spectrum disorder

PROJET DE LOI S-203

Loi concernant un cadre fédéral relatif au trouble du spectre de l'autisme

Preamble

Whereas autism spectrum disorder is a lifelong neurodevelopmental disorder that includes impairments in language, communication skills and social interactions, combined with restricted and repetitive behaviours, interests or activities;

Whereas Parliament recognizes that there is a need for autistic persons and their families to receive direct, timely and ongoing access to financial support, treatment and services;

Whereas there is no coordinated national strategy that would expand the scope of support to ensure consistency and long-term solutions, especially for persons over the age of 18 years;

And whereas autistic Canadians, their families and their caregivers would benefit from the development and implementation of a federal framework that provides for best practices, research, education, awareness, treatment, equal access to medical and financial supports, and assistance with employment and housing challenges;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Federal Framework on Autism Spectrum Disorder Act*.

Préambule

Attendu :

que le trouble du spectre de l'autisme est un trouble neurodéveloppemental permanent caractérisé par des difficultés de langage et des déficits de la communication et des interactions sociales ainsi que par le mode restreint et répétitif des comportements, des intérêts ou des activités;

que le Parlement reconnaît la nécessité pour les personnes autistes et leur famille de recevoir des traitements, des services et un soutien financier directs, continu et offerts en temps opportun;

que l'不存在 existe aucune stratégie nationale coordonnée qui permettrait d'élargir la portée du soutien de manière à garantir l'uniformité et à offrir des solutions à long terme, surtout pour les personnes de plus de dix-huit ans;

que les Canadiens autistes, leur famille et leurs aidants tireraient profit de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un cadre fédéral concernant les pratiques exemplaires, la recherche, l'éducation, la sensibilisation, les traitements, l'égalité d'accès aux soutiens médicaux et financiers et l'aide à l'emploi et au logement,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le cadre fédéral relatif au trouble du spectre de l'autisme.*

Federal Framework on Autism Spectrum Disorder

Federal framework

2 (1) The Minister of Health must develop a federal framework on autism spectrum disorder.

Measures to be provided

(2) The framework must identify measures to provide

(a) financial support for autistic persons and their families, including the establishment or expansion of tax benefits as required; 5

(b) support for caregivers of autistic persons;

(c) a national research network to promote research and improve data collection on autism spectrum disorder; 10

(d) a national public awareness campaign to enhance knowledge and understanding about autism spectrum disorder;

(e) an online resource on best practices to support autistic persons, their families and their caregivers; 15 and

(f) mechanisms to ensure accountability in the use of federal funds for autistic persons and their families.

Consultations

(3) For the purpose of developing the federal framework, the Minister must consult with

(a) the Minister of Finance, the Minister of National Revenue, the Minister of Employment and Social Development and any other ministers with relevant responsibilities;

(b) representatives of the provincial governments, including those responsible for health; and 25

(c) relevant stakeholders, including representatives from the medical, research and advocacy communities that focus on autism spectrum disorder.

Conference

(4) The Minister must, no later than 12 months after the day on which this Act receives royal assent, hold at least one conference with the persons referred to in subsection (3) for the purpose of developing the federal framework.

Cadre fédéral relatif au trouble du spectre de l'autisme

Cadre fédéral

2 (1) Le ministre de la Santé élabore un cadre fédéral relatif au trouble du spectre de l'autisme.

Mesures

(2) Le cadre prévoit des mesures visant :

a) un soutien financier pour les personnes autistes et leur famille, notamment la création ou la bonification d'avantages fiscaux, le cas échéant; 5

b) un soutien pour les aidants des personnes autistes;

c) un réseau national de recherche destiné à promouvoir la recherche et à améliorer la collecte de données sur le trouble du spectre de l'autisme; 10

d) une campagne nationale de sensibilisation du public afin de mieux faire connaître et comprendre le trouble du spectre de l'autisme;

e) une ressource en ligne sur les pratiques exemplaires pour appuyer les personnes autistes, leur famille et leurs aidants; 15

f) des mécanismes redditionnels à l'égard de l'utilisation des fonds fédéraux pour les personnes autistes et leur famille.

Consultations

(3) Dans le but d'élaborer le cadre fédéral, le ministre de la Santé consulte :

a) le ministre des Finances, le ministre du Revenu national, le ministre de l'Emploi et du Développement social et tout autre ministre ayant des responsabilités pertinentes; 25

b) des représentants des gouvernements provinciaux, y compris ceux responsables de la santé;

c) des intervenants concernés, notamment des représentants du monde médical, du milieu de la recherche et des groupes de défense des droits qui s'intéressent au trouble du spectre de l'autisme. 30

Conférence

(4) Le ministre de la Santé, au plus tard douze mois après la date de sanction de la présente loi, tient au moins une conférence avec les personnes visées au paragraphe (3) dans le but d'élaborer le cadre fédéral.

Reports to Parliament

Tabling of federal framework

3 (1) Within 18 months after the day on which this Act receives royal assent, the Minister of Health must cause to be tabled in both Houses of Parliament a report setting out the federal framework on autism spectrum disorder developed under section 2.

5

5

Publication

(2) The Minister must publish the report on the website of the Department of Health within 10 days after the day on which the report is tabled in Parliament.

Report

4 (1) Within five years after the day on which the report referred to in section 3 is tabled in Parliament, the Minister of Health must cause to be tabled in each House of Parliament a report that sets out

10

10

(a) the measures from the federal framework that have been implemented and their effectiveness in supporting autistic persons, their families and their caregivers; and

15

15

(b) with respect to any measure included in the federal framework that was not implemented, the reason it has not been implemented and the timeline for its implementation.

20

20

Rapports au Parlement

Dépôt du cadre fédéral

3 (1) Dans les dix-huit mois suivant la date de sanction de la présente loi, le ministre de la Santé fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport énonçant le cadre fédéral relatif au trouble du spectre de l'autisme élaboré au titre de l'article 2.

5

5

Publication

(2) Le ministre publie le rapport sur le site Web du ministère de la Santé dans les dix jours suivant la date de son dépôt au Parlement.

Rapport

4 (1) Dans les cinq ans suivant la date du dépôt au Parlement du rapport visé à l'article 3, le ministre de la Santé fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport indiquant :

a) les mesures du cadre fédéral qui ont été mises en œuvre et leur efficacité pour soutenir les personnes autistes, leur famille et leurs aidants;

15

b) dans le cas des mesures du cadre fédéral qui n'ont pas été mises en œuvre, la raison pour laquelle elles ne l'ont pas été et l'échéancier prévu pour leur mise en œuvre.

